

**F Dettes du consommateur A2**  
MH/SL/JP  
914-2023

**Bruxelles, le 3 octobre 2023**

**AVIS**

**sur**

**UN AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À LA PROCÉDURE  
DE REDRESSEMENT DES DETTES DU CONSOMMATEUR  
ET DU RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**

(approuvé par le Bureau le 4 septembre 2023,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

*Par son courriel du 20 juillet 2023, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a transmis une demande d'avis au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet de loi relatif à la procédure de redressement des dettes du consommateur et du règlement collectif de dettes. L'avis du Conseil Supérieur est sollicité endéans un délai d'environ un mois. Vu la période de vacances, un délai supplémentaire a été demandé et un court report a été accordé.*

*Après consultation électronique de la commission Pratiques du marché élargie, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 4 septembre 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.*

## **CONTEXTE**

Le présent avant-projet de loi a pour objectif de réformer le droit de l'insolvabilité des consommateurs en complétant l'arsenal de règles qui régissent la médiation de dettes par l'instauration d'une nouvelle procédure de redressement tout en adaptant le règlement collectif de dettes aux impératifs dégagés ces dernières années dans la pratique. Il vise à lutter contre le surendettement des consommateurs. L'idée est donc d'agir le plus tôt possible lorsqu'un consommateur rencontre des problèmes d'endettement pour rechercher avec lui et sans tarder une solution afin d'éviter des situations de surendettement plus profondes.

L'objectif de la procédure de redressement est d'intervenir à un stade suffisamment précoce dans le traitement du surendettement des consommateurs. La nouvelle procédure de redressement de dettes est une procédure ayant vocation à servir d'outil attractif mis à la disposition des consommateurs rencontrant des problèmes d'endettement, afin de leur permettre de mettre en place des solutions de remboursement amiables ou collectives. Cette procédure est purement volontaire.

## **PREALABLE**

Le Conseil Supérieur ne peut qu'accueillir favorablement l'objectif annoncé de l'avant-projet de loi qui lui est soumis pour avis. L'accord de gouvernement avait d'ores et déjà annoncé une évaluation et une éventuelle correction de la procédure de règlement collectif de dettes. Le Conseil Supérieur est toutefois surpris par l'introduction d'une nouvelle « procédure de redressement », ce qui n'est par contre pas prévu dans l'accord de gouvernement. De plus, à l'examen de la procédure qui serait mise en place, de nombreuses interrogations se lèvent quant à son efficacité et si cette nouvelle procédure est la meilleure méthode pour atteindre le but recherché ainsi que quant à son impact pour les entreprises, en particulier, les PME.

En effet, pour les auteurs du texte, tout débiteur est de bonne foi et fera nécessairement tout pour sortir de l'endettement et vivre dans la dignité humaine, en l'occurrence en recourant volontairement soit à la nouvelle procédure de redressement, soit à celle de règlement collectif de dettes.

Partant de ce postulat, dans la nouvelle procédure de redressement suggérée, le débiteur conserverait son autonomie, étant tout à fait apte à gérer seul son portefeuille et à assurer ainsi la bonne exécution de l'accord collectif convenu avec les créanciers. Il va sans dire qu'une telle approche marque une méconnaissance de la réalité de terrain et est utopiste. Si une personne doit passer par une procédure de redressement ou de règlement collectif, c'est bien souvent parce qu'elle est incapable de gérer son budget.

Par conséquent, en octroyant une autonomie importante au débiteur dans le cadre de la nouvelle procédure de redressement, le projet entrainera inévitablement un grand nombre de révocations pour non-respect du plan. Pire, les situations d'endettement pourraient être aggravées au vu de l'autonomie que le débiteur conserve. En outre, il ne faut pas perdre de vue que tous les débiteurs ne sont malheureusement pas de bonne foi. La présente procédure pourra donc aussi être utilisée à des fins purement dilatoires au détriment des entreprises créancières, et en particulier des PME qui sont sorties des crises successives avec des difficultés de trésoreries.

Selon le Conseil Supérieur, le présent avant-projet s'attaque à des symptômes et non aux causes profondes qui peuvent créer du surendettement. Au lieu d'infantiliser et de surprotéger davantage le consommateur, il y aurait davantage lieu de penser à des mesures permettant de remédier le problème telles que :

- la sensibilisation et la formation des consommateurs sur la gestion financière
- la responsabilisation des consommateurs
- des mesures d'accompagnement pour les débiteurs engagés dans ce type de procédure afin d'éviter que cela se reproduise à l'avenir

Vu le délai d'avis trop court qui lui a encore une fois été octroyé en outre en période de vacances, le Conseil Supérieur n'a pas su mener une analyse d'ensemble sur la place de la nouvelle procédure par rapport aux mécanismes existants, à ceux qui vont prochainement voir le jour ainsi qu'avec l'avant-projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés sur lequel il s'est prononcé le 28 juin dernier. Par conséquent, de nombreuses questions se posent. Il pense notamment au cumul total des délais en prenant en compte toutes ces procédures. Il y a également les divers coûts qui pourraient se cumuler et dont certains sont, de plus, encore inconnus. Les tribunaux sont-ils armés pour faire face à toutes ces procédures en terme de capacité ? En outre, les conséquences financières en terme de trésorerie et l'impact sur les PME ne sont pas clairement pris en considération selon le Conseil Supérieur.

Comme il doit souvent le déplorer, l'AIR fait encore une fois défaut. Or, au vu des multiples interrogations soulevées par l'avant-projet de loi, il serait particulièrement utile et nécessaire pour pouvoir se faire une idée des retombées de l'avant-projet.

## **POINTS DE VUE GENERAUX**

Le Conseil Supérieur craint donc que le présent avant-projet de loi ne puisse atteindre son objectif.

Si le Conseil Supérieur peut certainement souscrire à une adaptation du règlement collectif de dettes, il émet de grandes préoccupations sur la nouvelle procédure de redressement proposée, dans le cadre de laquelle un déséquilibre entre les droits et obligations des créanciers et du débiteur est clairement créé. Force est de constater que le débiteur bénéficierait d'une protection importante sans que cela ne soit assorti de garanties suffisantes que la procédure atteindra son objectif et ne pourra pas être utilisée de manière abusive. Ainsi, les exigences de transparence vis-à-vis du consommateur sont trop faibles; aucune mesure de publicité n'est prévue; il n'y a pas de contrôle digne de ce nom du plan, pas de mesure anti-abus suffisante ni de règle concernant les nouvelles dettes. Enfin, il est à craindre que dans de nombreux cas, cette procédure ne soit qu'une étape intermédiaire supplémentaire (dilatoire) préalablement au règlement collectif de dettes.

De manière générale, il peut être affirmé qu'il y a donc :

1. Atteinte disproportionnée aux droits des créanciers et impact sur leur trésorerie

2. Lourdeur procédurale et administrative
3. Insécurité juridique des différents acteurs et plus particulièrement des créanciers
4. Risque d'être un instrument utilisé par le débiteur pour organiser son insolvabilité et agir à des fins dilatoires

Ces critiques sont applicables pour la plupart des points. Sans rentrer dans les détails, le Conseil formulera des remarques sur les dispositions qu'il estime les plus problématiques (principalement dans le chef des créanciers et partant des PME) dans le cadre des remarques par article.

Enfin, le Conseil Supérieur souhaite faire remarquer qu'en introduisant une nouvelle procédure, le paysage devient très compliqué compte tenu des procédures de médiation et de règlement existantes ainsi que de la gestion budgétaire volontaire via les CPAS. Cela vaut tant pour les consommateurs que pour les créanciers et les professionnels.

Le Conseil estime que si la protection des consommateurs est un enjeu important, il ne doit pas se faire au détriment de la protection des intérêts légitimes des entreprises. Le projet proposé touche à quelque chose de fondamental, à savoir le droit d'obtenir un paiement pour les biens et services dont un consommateur a bénéficié. Vu que la plupart des entreprises en Belgique sont des PME, les créances dont question sont souvent dues à des PME. Mettre les PME en péril en ne remboursant pas leurs créances a donc une incidence sur l'économie en général.

Quant à l'aspect davantage formel, il faut aussi souligner que les versions F et N proposées au Conseil Supérieur ne concordent pas en un certain nombre de points tant dans l'exposé des motifs que dans l'avant-projet de loi. Une relecture poussée s'impose non seulement pour disposer d'un texte cohérent mais aussi dans un souci de sécurité juridique.

## REMARQUES PARTICULIERES

### Notions

L'exposé des motifs indique que l'avant-projet de loi établit une séparation claire entre les deux procédures réservées à l'insolvabilité des personnes physiques qui ne revêtent pas la qualité d'entreprise.

Le critère de distinction résiderait dans le fait que le débiteur se trouve dans une situation *d'endettement remédiable* ou de *surendettement avéré*.

Ces notions ne sont définies nulle part dans l'avant-projet de loi. Ceci est une source majeure d'insécurité juridique. Cette distinction est loin d'être sans importance car elle marque le point de départ de la procédure qui sera utilisée pour remédier à la situation d'endettement du débiteur. Or, dans la procédure de redressement, le débiteur conserve la pleine autonomie de la gestion de ses biens et revenus, ce qui n'est pas le cas dans la procédure de règlement collectif de dettes (remaniée). On peut sans peine voir les conséquences qui pourraient en découler auprès d'un débiteur peu prudent.

Selon l'exposé des motifs, ces notions « ne peuvent faire l'objet d'une définition objective et devront, partant, faire l'objet d'une analyse par le tribunal des circonstances de chaque cas d'espèce ».

Vu que le consommateur conserve son autonomie dans le cadre de la procédure de redressement (contrairement au règlement collectif de dettes), il est très probable que dans un premier temps, il choisisse cette option. Il en va de même pour des organisations professionnelles, en raison des conséquences moins lourdes comparativement avec le règlement collectif de dettes.

## CHAPITRE 2. Modification du Code de droit économique

L'exposé des motifs indique que l'objectif du présent avant-projet est de réformer le droit de l'insolvabilité des consommateurs en complétant l'arsenal de règles. La nouvelle procédure de redressement est intégrée dans le Code de droit économique. Vu qu'il s'agit d'une sorte de version allégée de la procédure de règlement collectif de dettes, le Conseil Supérieur se demande s'il ne serait pas préférable de plutôt l'intégrer dans le Code judiciaire, juste avant les dispositions relatives à la procédure de règlement collectif de dettes afin de former un système avec un ensemble de règles cohérentes.

### Article XIX.16. Objectifs de la procédure

La nouvelle procédure de redressement est, selon l'exposé des motifs, mise à la disposition des consommateurs rencontrant des problèmes d'endettement afin de leur permettre de mettre en place des solutions de remboursement amiables ou collectives.

Le Conseil Supérieur renvoie aux considérations exprimées dans le préalable quant à cette diligence et cette capacité et – dans certains cas – le bon vouloir des consommateurs/débiteurs en difficulté.

Ces aspects interpellent et appellent à certaines interrogations en terme d'efficacité/chances de réussite et de garantie des droits des créanciers.

### Article XIX.17. Champ d'application

Cet article décrit le champ d'application du projet, autorisant « tout consommateur qui se trouve dans une situation d'endettement qui l'empêche temporairement de faire face à l'ensemble de ses dettes » à introduire une requête.

Comme indiqué supra, le Conseil Supérieur comprend difficilement ce postulat de départ. Il doute qu'une personne qui est surendettée (ou proche de l'être) soit la personne la mieux placée pour détecter de manière précoce cet état de surendettement.

A l'inverse, il craint que certains débiteurs malintentionnés, ne se trouvant pas en situation d'endettement temporaire, introduisent une telle requête à des fins purement dilatoires, dans le seul but d'entraver une procédure d'exécution ; l'introduction de la requête empêchant la réalisation de biens meubles/immeubles.

Enfin, l'article précise que le consommateur ne doit pas avoir « manifestement organisé son insolvabilité ». Le Conseil Supérieur ne voit pas dans les dispositions si le mandataire au redressement est habilité à contrôler cette condition ni sur base de quels critères il le pourrait, le cas échéant. De nouveau, le créancier se voit confronté à une situation d'insécurité juridique.

Le dernier alinéa stipule que le consommateur ayant eu la qualité d'entreprise ne peut introduire de requête pour bénéficier de la procédure en redressement mise en place par le présent avant-projet de loi que six mois après la cessation de son activité. Ceci provient du fait que pendant cette période une procédure de faillite peut être introduite. Un délai de six mois est également prévu avant de pouvoir faire appel à la procédure de règlement collectif de dettes. Cependant, le but de la présente procédure de redressement est justement d'éviter l'aggravation de situations. Il y a des entrepreneurs qui mettent fin à leurs activités pour ne pas tomber en faillite et pourraient utiliser à bon escient cette procédure de redressement. Le Conseil Supérieur ne voit aucune raison d'exclure ceux-ci de ladite procédure.

### Article XIX.26. Contenu de la requête

Cet article indique les mentions que la requête doit contenir.

Dans le §2, 8° il est prévu qu'un inventaire du patrimoine du requérant est dressé. Le Conseil Supérieur se demande s'il est bien réaliste de confier au débiteur le soin de désigner lui-même les biens qu'il estime saisissables.

L'exposé des motifs indique en outre qu'il n'est pas prévu de produire un état détaillé et estimatif de l'ensemble des éléments d'actif et passif et des biens du patrimoine du débiteur, cette condition étant considérée comme trop exigeante et intrusive. Toutefois, certaines règles de protection ne peuvent être introduites sans qu'il y ait en contrepartie une transparence suffisante.

Sur quelle base le pré-mandataire va-t-il pouvoir s'appuyer pour évaluer le caractère recouvrable ou non des créances ? Il est également prévu que doit être annexée une « liste complète des créanciers reconnus ou se prétendant tels ». La question se pose également quant à la manière de s'assurer que tous les créanciers seront bien répertoriés par le débiteur. Le Conseil Supérieur déplore donc encore cette insécurité juridique.

Par ailleurs, il n'y a aucune sanction à l'encontre des requêtes successives. Un débiteur pourrait donc empêcher une vente en introduisant une requête purement dilatoire, qui peut même être rejetée (et recommencer à nouveau deux semaines plus tard). Dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, certaines dispositions anti-abus ont été prévues à cet égard. Il conviendrait d'en prévoir également dans le cadre de la présente procédure.

#### **Article XIX.27. Effet du dépôt de la requête**

L'avant-projet prévoit que le simple dépôt de la requête en redressement emporte des effets juridiques, notamment la suspension de la réalisation des biens saisis. Deux exceptions sont prévues à cette suspension. Dans ces deux cas, l'avant-projet de loi dispose que pèse sur le débiteur ou son pré-mandataire au redressement une obligation d'informer immédiatement par écrit le notaire chargé de la vente du dépôt de la requête ou d'une demande en suspension. À défaut, le débiteur et son pré-mandataire courent le risque que les actifs saisis soient réalisés.

Le Conseil Supérieur s'interroge sur le fait qu'il incombe au débiteur ou à son pré-mandataire d'informer le notaire du dépôt d'une requête en redressement ou d'une demande en suspension et émet des doutes quant à son caractère suffisant et approprié.

A contrario, il fait remarquer que des mesures de publication sont prévues dans la procédure de réorganisation judiciaire qui ont un certain impact sur les entreprises concernées. Le Conseil Supérieur préconise la mise en place d'une mesure donnant une certaine publicité aux procédures dans lesquelles les débiteurs sont engagés. Ceci pourra les responsabiliser d'une part, et permettra aux créanciers éventuels de disposer de cette information, d'autre part.

Le dépôt de la requête est assorti d'un effet juridique, à savoir la suspension des voies d'exécution qui est une conséquence non négligeable aussi bien pour le débiteur que ses créanciers et dont un notaire déjà occupé avec des opérations de vente immobilière doit indispensablement être mis au courant. Dans l'état actuel de la réforme proposée, cette information capitale à adresser au notaire repose strictement sur la diligence ou la bonne volonté du débiteur ou son pré-mandataire, ce qui risque d'être une source d'insécurité juridique durant la période s'étendant entre le dépôt de la requête et la publication de la décision au Fichier des avis.

Par conséquent, il semble indiqué, pour éviter cet écueil, de prévoir une notification au Fichier des avis également en cas de dépôt d'une requête en redressement.

Quant au §3, le Conseil Supérieur constate qu'aucune disposition n'est prévue concernant les frais déjà encourus en cas de suspension. Que ces frais soient à la charge du requérant est une évidence, mais comment seront-ils recouverts ?

Il faudrait à tout le moins préciser ici que ces frais relèvent du privilège des frais de justice, voire que la suspension ne peut avoir lieu qu'en cas de paiement. Pour cette raison, il est suggéré de s'inspirer de la réglementation prévue à l'article 1675/7 du Code judiciaire sur le

règlement collectif de dettes. Par ailleurs, une réglementation préalable serait également utile pour les ventes de biens meubles, d'autant plus qu'il est expressément prévu qu'ils soient supportés par le débiteur.

#### **Article XIX.27 à 29. Mesure anti-abus incomplète**

Le dépôt d'une requête en redressement n'a pas d'effet suspensif sur les opérations de vente sur saisie lorsque ces dernières se trouvent à un stade avancé. Aucun effet suspension n'est davantage reconnu à la demande de suspension par le débiteur.

En outre, le Conseil Supérieur renvoie à l'importante mesure anti-abus existante dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire (et de laquelle cette procédure s'inspire) à l'article XX.45, § 5 C.D.E. qui dispose que : « *une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article XX.44, si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée* ».

Le Conseil Supérieur constate qu'aucune disposition similaire n'a pas été prévue dans l'avant-projet de loi, de sorte qu'un débiteur pourrait ainsi demander à plusieurs reprises l'ouverture d'une procédure en redressement dans le seul but de faire suspendre les saisies. Il est donc essentiel d'également élaborer dans le cadre de la procédure en redressement une règle similaire à celle visée à l'article XX.45, § 5 C.D.E. en matière de réorganisation judiciaire.

#### **Article XIX.37. Imputation inversée des paiements**

En vertu du § 2, al. 2, l'imputation des paiements par le débiteur se fait d'abord sur remboursement du solde, ensuite sur ceux des frais et des intérêts.

Cette règle, combinée à celle des 80 % (remise partielle ; cf nouvel art. XIX.67) engendre une insécurité juridique et une atteinte aux droits des créanciers, qui risquent de ne jamais être remboursés de leurs frais d'exécution. Le Conseil Supérieur dénonce encore une fois le régime défavorable dans le chef des créanciers.

#### **Article XIX.39. Moratoire : effets sur le conjoint**

Cet article précise que le moratoire profite également aux personnes tenues personnellement aux dettes du débiteur ((ex-)conjoint, (ex-)cohabitant légal).

Ce faisant, est créée, une impunité d'office à l'encontre de ces tiers, quelle que soit leur situation financière, sans même qu'ils doivent contresigner la requête.

Il s'agit une nouvelle fois d'une atteinte aux droits des créanciers. Il serait préférable que ce système ne leur soit pas appliqué de manière automatique mais qu'un juge soit toujours chargé d'évaluer si une extension du moratoire peut être justifiée à l'égard de ces personnes.

#### **Article XIX.41. Prorogation du moratoire**

Cet article autorise le juge à proroger le moratoire d'une durée maximale de 4 mois (8 mois au total), sur simple requête du débiteur ou de son mandataire. Étant donné qu'il s'agit ici par définition d'un endettement temporaire et réversible, un délai de 2 mois, pouvant éventuellement être prolongé à nouveau de 2 mois, semble suffisant.

Un délai de 8 mois serait une atteinte disproportionnée aux droits du créancier, qui ne dispose par ailleurs d'aucune voie de recours. Aucune justification n'est en outre requise pour obtenir ce prolongement. Le Conseil Supérieur craint dès lors des demandes purement dilatoires.

Dans l'hypothèse où aucun accord n'est trouvé au terme de ces 8 mois, ce moratoire n'aura in fine eu pour effet que de retarder inutilement les procédures de recouvrement, avec un impact financier considérable sur la trésorerie du créancier, particulièrement les PME. Il permettrait également au débiteur de mauvaise foi d'organiser son insolvabilité.

#### **Article XIX.47. Exécution du plan**

Il revient au seul débiteur de veiller à la bonne exécution du plan, en toute autonomie. Le mandataire au redressement ne doit effectuer qu'un contrôle marginal, et le juge ne doit en effectuer aucun.

Pratiquement, la correcte mise en œuvre du plan incombera donc aux créanciers. Cette obligation de suivi sera donc particulièrement contraignante administrativement et totalement disproportionnée pour les PME.

En outre, en ce qui concerne le contrôle marginal du mandataire, le texte législatif renvoie à un concept tel que la « légitimité » en cas de non-exécution des règlements et du plan. L'imprécision de cette notion ainsi que le fait que l'exposé des motifs cite la « conjoncture » comme raison éventuelle, fait craindre au Conseil Supérieur que cela ne devienne une notion fourre-tout.

#### **Article XIX.51. Exécution du plan**

Cet article prévoit que les frais et honoraires du mandataire en redressement sont fixés sur une base forfaitaire dont les modalités doivent encore être déterminées par arrêté royal. La question se pose donc de savoir de quels types de montants il s'agira, qui viendront encore s'ajouter aux frais déjà encourus.

#### **Article XIX.54. Redressement amiable**

L'avant-projet de loi prévoit la possibilité pour le débiteur de conclure un ou plusieurs accords amiables avec ses créanciers.

Selon l'exposé des motifs (p.20), ce même article permet au créancier qui procède à l'une des formalités légales d'opposabilité et engage des frais à cette occasion de, « *en cas de concours subséquent (résultant d'une saisie exécution sur le patrimoine du débiteur ou d'une procédure de règlement collectif de dettes), invoquer le privilège des frais de justice afin d'être payé par préférence par rapport aux autres créanciers du débiteur* ».

Le Conseil Supérieur aimerait de plus amples éclaircissements quant à ce privilège créé au profit des créanciers, en précisant entre autres quelles hypothèses exactes sont visées ou en fournissant des exemples illustratifs.

#### **Article XIX.67. Remise de dette partielle**

Cet article autorise la conclusion d'accord(s) portant sur le remboursement du montant dû en principal à hauteur de 80 %. Le Conseil Supérieur estime qu'une remise de dette à hauteur de 20 % de la créance constitue une atteinte disproportionnée au droit du créancier à récupérer l'intégralité de sa créance.

Comme indiqué supra, il ne faut pas perdre de vue que la majorité des entreprises sont des PME qui ne disposent pas de grandes réserves de trésorerie ni de marge bénéficiaire importante. En portant ainsi atteinte aux droits des créanciers, on impacte très fortement les PME et partant l'économie dans son ensemble pour une situation qui est remédiable dans le chef du débiteur. Il y a lieu de responsabiliser davantage les consommateurs. Le Conseil Supérieur n'est pas favorable à un tel système totalement déséquilibré et discriminatoire.

A titre d'illustration, il faut également souligner que dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, le SPF Finances insiste constamment pour un remboursement à 100% du montant dû.

#### **Article XIX.68. Durée d'exécution du plan**

La durée d'exécution du plan ne peut dépasser 5 ans.

Le Conseil Supérieur estime que cette durée est trop longue, perte du caractère temporaire. Il ne faut pas perdre de vue que le débiteur garde son autonomie et peut donc également créer d'autres dépenses et partant des dettes.



### **Article XIX.73. Vote d'approbation du plan**

Cet article indique que le plan est considéré comme approuvé lorsqu'il recueille la majorité (plus de 50%) des votes favorables, représentant par leurs créances, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le Conseil Supérieur estime au vu du caractère contraignant pour l'ensemble des créanciers, même ceux ayant voté en sa défaveur (art. XIX.77) et de l'absence des voies de contestation relevées par ailleurs qu'il s'agit encore une fois d'une atteinte totalement disproportionnée aux droits des créanciers.

### **Article XIX.74. Homologation par le tribunal**

Cet article encadre la mission du tribunal chargé d'homologuer un accord.

Avant d'homologuer le plan, le tribunal doit contrôler que le plan offre une « perspective raisonnable de redresser et d'assainir la situation financière du débiteur ou de lui assurer une vie conforme à la dignité humaine ». L'exposé des motifs (p. 8) précise par ailleurs que les notions de surendettement et d'endettement temporaire ne peuvent faire l'objet d'une définition objective et devront faire l'objet d'une analyse par les tribunaux des circonstances de chaque cas d'espèce (nombre de créanciers, situation professionnelle, formation, lieu de vie, état de santé, âge,...).

Cette approche pose légitimement question. Le Conseil Supérieur déplore qu'elle manque totalement de critères objectifs sur lesquels le tribunal peut s'appuyer. Une telle incertitude entraîne à nouveau une situation d'insécurité juridique pour les créanciers.

En outre, l'absence de critères objectifs générera un traitement différent des dossiers en fonctions des juridictions du travail des différents arrondissements et de leurs sensibilités. Donc un traitement différents des créanciers, ce que le Conseil Supérieur ne peut cautionner.

### **Article XIX.77. Plan homologué non contraignant pour toutes les créances : risque important d'une révocation**

Selon le § 1er, l'homologation du plan de redressement le rend contraignant pour tous les créanciers repris dans la liste jointe à la requête. En d'autres termes, si un créancier n'est pas repris dans la liste (par oubli ou intentionnellement), le plan ne lui sera pas applicable.

Le § 2 traite du sort des créances nées avant jugement et non déclarées. Qu'en est-il des créances nées après jugement ? La procédure ne règle pas le sort de ces nouvelles dettes, tandis que le débiteur conserve son autonomie financière durant toute la durée du plan.

Vu sa situation préalable, il n'est donc pas impensable que le débiteur engendre de nouvelles dettes et aggrave sa situation :

- Étant donné la durée du plan (5 ans maximum), ces « nouveaux créanciers », non concernés par le plan, n'auront aucune autre solution que de poursuivre l'exécution forcée, engendrant ainsi des frais complémentaires et risquant de mettre en péril la bonne réalisation du plan de redressement.
- La question se pose également pour les créanciers concernés par le plan, qui verraient leur créance s'alourdir en cas de non-paiement de nouvelles factures (poursuite des contrats en cours à prestations successives tels que les fournisseurs d'énergie ou de télécommunication). L'article XIX. 40, § 2, précise d'ailleurs à ce propos qu'une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au moratoire.

Etant donné qu'une inexécution du plan peut entraîner la révocation du plan, le débiteur se retrouvera dans une situation impossible qui aura également un impact négatif sur les créanciers.

## CHAPITRE 3. Modification du Code judiciaire

Au vu du caractère technique et du manque de temps, le Conseil Supérieur ne va pas s'appesantir sur l'ensemble des modifications apportées à la procédure du règlement collectif de dettes.

Il va cependant émettre quelques considérations qu'il estime fondamentales en vue de la protection des créanciers.

Tout d'abord, une procédure de règlement collectif de dettes doit pouvoir être rendue obligatoire lorsque la situation de surendettement est avérée et que l'état d'endettement est irréversible. Comme indiqué supra, il est utopique d'attendre du débiteur (de bonne foi mais dépassé par la situation ou malintentionné) qu'il diligente la procédure dans toutes les situations où elle s'imposerait. Par conséquent, l'objectif du présent avant-projet de loi étant d'éviter des situations de surendettement plus profondes, il devrait être fait suite à cette suggestion.

Plusieurs aspects empiètent à nouveau de manière disproportionnée sur les droits des créanciers :

- **Article 22 : Remise de dette**

Cet article qui modifie l'article 1675/13bis du Code judiciaire autorise le tribunal à accorder une remise totale des dettes sans plan de règlement. Décision contre laquelle les créanciers n'ont aucune possibilité de recours.

- **Article 30 : Désistement**

Cet article autorise le débiteur à se désister, à tout moment, par une simple déclaration écrite de la procédure.

Le §3 prévoit que « la fin anticipée de la procédure met fin à l'ensemble des effets qui découlent de la décision d'admissibilité ».

A nouveau, l'investissement et le temps perdus par les créanciers ne font l'objet d'aucune considération.

De plus, dans le cadre de la présente procédure, il manque également une disposition contraignant la réalisation des biens (saisissables) du débiteur.

Enfin, le Conseil Supérieur fait état d'une remarque d'ordre technique.

Un des points forts de la réforme envisagée consiste en la suppression de la distinction entre le « plan de règlement amiable » et le « plan de règlement judiciaire ».

Cependant, l'article 1675/7 et l'article 1675/14bis C. jud. n'ont été que partiellement modifiés et il y est toujours question de plan de règlement judiciaire. Au-delà d'un souci de cohérence formelle du texte, le Conseil Supérieur souhaite attirer l'attention du législateur sur le besoin crucial de cohérence au niveau pratique. Il y a lieu d'adapter les dispositions susvisées de sorte à faire apparaître de manière explicite et non équivoque à la requête de qui le patrimoine du débiteur est réalisé dans ces hypothèses.

## **CONCLUSION**

Au vu des nombreuses carences que comporte le texte qui lui est soumis pour avis, le Conseil Supérieur émet un avis défavorable sur le présent avant-projet.

Il estime que l'avant-projet passe à côté de son objectif. Il n'est pas suffisamment abouti. En témoignent les nombreuses interrogations soulevées.

En outre, le Conseil Supérieur ne peut adhérer à l'approche suivie créant un total déséquilibre au détriment du créancier et une grande insécurité juridique.

---